

Association de l'Ouvrage A5 Bois du Four - Villers-La-Montagne

STATUTS

Article 1

- Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Association de l'Ouvrage A5 Bois du Four – Villers-La-Montagne »

- Son siège social est situé à la maison du Bailliage, 116 rue Gaston Dupuis 54920 Villers-La-Montagne.

Article 2

- L'association a pour but la restauration à l'identique du petit ouvrage de la ligne Maginot du « Bois du Four », fleuron du patrimoine architectural, militaire et sidérurgique du Pays-Haut.
- La seconde mission de l'Association est l'ouverture de « l'ouvrage A5 Bois du Four » au public. Elle propose aux touristes une visite immersive dans le quotidien d'un équipage de la ligne Maginot.

Article 3

- Le titre de « Membre de l'association » s'obtient après acceptation de la demande d'adhésion par le conseil d'administration et versement de la cotisation telle que définie à l'article 4.
- Le titre de « Membre d'Honneur » peut être décerné par le CA aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.
- Lors de son adhésion, chaque membre adulte ou mineur accepte d'être dans les publications en texte ou image sur le site internet ou réseaux sociaux. Dans le cas contraire, il doit le signaler aux membres du CA.
- Toute publication personnelle de textes, photos et vidéos d'un membre mineur de l'Association doit avoir l'autorisation des membres du CA et d'un responsable légal du mineur.
- Il est interdit à un membre de créer des réseaux sociaux en lien avec l'association sauf si celui-ci a le mandat du bureau et a signé une convention.
- Chaque membre affirme avoir pris connaissance des conditions d'adhésion telles que définissent ces statuts.

Article 4

- Le montant de la cotisation annuelle est déterminé lors de l'Assemblée Générale.
- La cotisation est fixée à vingt euros (20€) et dix euros (10€) pour les adhérents de moins de 18 ans.
- La cotisation peut être réglée via le site internet HelloAsso, en espèce ou en chèque à l'adresse du siège social de l'association.

Article 5

- La qualité de membre se perd par la démission, la radiation ou le décès.
- La radiation est prononcée par le conseil d'administration :
 - En cas de non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois qui court à partir du premier janvier de chaque année.
 - En cas de faute grave commise envers l'association ou l'un de ses membres.
 - En cas d'utilisation personnelle de textes, photos et vidéos qui iraient à l'encontre du bien fondé de l'Association et de ses membres.

Article 6

- Les ressources de l'association comprennent :
 - Les cotisations,
 - Les dons,
 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 - Le produit des activités de souscriptions que mène l'association dans la poursuite de son but tel que défini à l'article 2,
 - Acquisition de matériels d'origines auprès de collectionneurs, brocanteurs, antiquaire ou dans le cadre d'opérations de récupération menées dans d'autres sites fortifiés.
 - L'utilisation de textes, photos et vidéos diffusés sur le site internet et les réseaux sociaux restent la propriété et ressources de l'Association.
- Toute donation numéraire ou matérielle remise par un visiteur à un membre dans l'exercice de ses fonctions, même si celui-ci a le sentiment que cette donation lui est réservée, est au bénéfice de l'usage exclusif de la muséographie de l'Association. Par la voix de son responsable conservation, l'Association se conserve le droit d'échanger avec des structures équivalentes (associations de préservation du patrimoine) des dons matériels qui n'entreraient pas dans le cadre de sa muséographie (pièces allemandes ou américaines par exemple) ou d'en offrir l'usage à un membre actif méritant.

Article 7

- Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles.

Article 8

- L'association est dirigée par un conseil d'administration « CA » constitué de neuf (9) membres au minimum et de quinze (15) au maximum élus lors de l'assemblée générale ordinaire.
- Les membres du CA sont élus au scrutin secret pour trois ans et rééligibles par tiers annuellement.
- Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 6 personnes :
 - Un président,
 - Un vice-président
 - Un secrétaire,
 - Un secrétaire adjoint

- Un trésorier,
- Un vérificateur aux comptes
- Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, des « postes secondaires » composés de :
 - Un ou des responsable(s) muséographique
 - Un ou des responsable(s) sécurité
 - Un ou des responsable(s) espaces verts
 - Un ou des responsable(s) manifestations
 - Un ou des responsable(s) armements
 - Un ou des responsable(s) communication
- Lors des votes, un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir pour occuper un poste du bureau.
- Un membre peut occuper un poste du bureau et un « poste secondaire ».
- En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- Le CA peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 9

Le conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix
- Lors des votes, un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès verbaux sont signés par le président et/ou le secrétaire.

Article 10

Assemblée générale ordinaire :

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit tous les ans au mois de janvier.
- Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortant du conseil d'administration.

- Lors des votes, un membre présent ne peut détenir que deux (2) pouvoirs.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire :

- Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.
- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte aux statuts et à l'idée directrice de l'association.
- Lors des votes, un membre présent ne peut détenir que deux (2) pouvoirs.

Article 12

Président/Vice-président

- Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.
- En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par un membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué à cet effet.

Secrétaire/Secrétaire Adjoint

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux de délibérations et en assure la transcription.
- Les procès verbaux sont signés par ses soins et/ou par le président.

Trésorier

- Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.
- Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président.
- Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Vérificateur aux comptes

- Il est chargé de contrôler la comptabilité de l'association ainsi que les bilans financiers présentés par le trésorier en conseil d'administration ou en assemblée générale.

Responsable(s) muséographique

- Il(s) est (sont) chargé(s) de gérer les rentrées et les sorties de tout le matériel au sein du musée « A5 Bois du Four ».

Responsable(s) des espaces verts

- Il(s) est (sont) chargé(s) de gérer les extérieurs de l'ouvrage « A5 Bois du Four » et signaler les potentiels dangers provenant de la végétation (arbres...).

Responsable(s) sécurité

- Il(s) est (sont) chargé(s) de sécuriser « l'ouvrage A5Bois du Four » contre toute intrusion et accident qui pourraient se produire.

Responsable(s) manifestations

- Il(s) est (sont) chargé(s) de gérer toutes les manifestations qui se déroulent au sein de « l'ouvrage A5 Bois du Four » conformément aux activités de l'association exposées à l'article 2. Il(s) doi(en)t prendre contact avec les fournisseurs et les collectivités territoriales afin de gérer l'administration particulière indispensable à l'organisation.

Responsable(s) communication

- Il(s) est (sont) chargé(s) de la gestion de la communication de l'association sur le web ou la création de moyens publicitaires comme flyers, affiches, panneaux,... Cette gestion relève aussi de l'utilisation du site internet, des réseaux sociaux qui sont régies par conventions signées entre l'association et le responsable

Responsable(s) armements

- Il(s) est (sont) chargé(s) de la gestion et de l'entretien de l'armement présent sur le site de « L'ouvrage A5 Bois du Four » et se doi(en)t d'être au courant des dernières législations afin que l'association et ses dirigeants ne soit pas tenus pour responsables en cas de manquements.

Article 13

Dissolution

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- L'actif et tous les documents, objet de l'association, seront redistribués équitablement aux différents membres et à la municipalité de Villers-La-Montagne.

A Villers-La-Montagne, le 06/01/2023.

Président
J.L MARCHAL

Vice-Président
M. SERAMOUR

Secrétaire
S. DI POMPEO

Secrétaire Adjoint
F.LECLERCQ

